

## 2.—Prêts agricoles approuvés en vertu de la loi sur le prêt agricole canadien, par province, année terminée le 31 mars 1951

NOTE.—Les chiffres des années antérieures figurent au tableau correspondant des éditions précédentes de l'Annuaire, à compter de celle de 1940.

Province	Prêts approuvés				Montant total
	Première hypothèque		Seconde hypothèque		
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
	\$		\$	\$	
Île-du-Prince-Édouard.....	92	220,950	4	1,800	222,750
Nouvelle-Écosse.....	40	118,600	4	2,350	120,950
Nouveau-Brunswick.....	95	253,050	14	11,150	264,200
Québec.....	226	800,300	69	46,450	846,750
Ontario.....	521	2,117,150	50	39,100	2,156,250
Manitoba.....	174	582,350	92	70,850	653,200
Saskatchewan.....	605	2,200,000	296	236,000	2,436,000
Alberta.....	236	685,000	52	33,550	718,550
Colombie-Britannique.....	102	389,400	10	8,700	398,100
<b>Total.....</b>	<b>2,091</b>	<b>7,366,800</b>	<b>591</b>	<b>449,950</b>	<b>7,816,750</b>

*Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*\*.—La loi, appliquée par le ministère des Finances, vise à fournir aux cultivateurs des prêts à court ou moyen terme pour leur permettre d'équiper, d'améliorer et de développer leur ferme. Il est peu d'équipement mécanique, utile à la ferme ou à la maison du cultivateur, qui ne puisse faire l'objet d'un prêt. Le cultivateur peut aussi recourir à la loi pour s'acheter du bétail, surtout des animaux devant servir à établir ou à améliorer son troupeau, installer ou réparer son système électrique, construire, modifier ou réparer ses bâtiments, y compris sa maison, clôturer, drainer et mettre en valeur de quelque autre façon sa terre. Les garanties demandées et les conditions de remboursement sont adaptées aux besoins de chaque emprunteur.

Les prêts sont effectués par les banques à charte. La loi, mise en vigueur d'abord pour trois ans (1945-1947), a été prorogée de trois ans de temps à autre. Le gouvernement se porte garant de 10 p. 100 de l'ensemble des prêts de chaque banque au cours de la période. La loi limite la garantie par une disposition portant qu'elle ne s'applique pas aux prêts consentis après que l'ensemble des prêts faits par toutes les banques durant une période donnée a dépassé un montant déterminé. Lorsqu'en février 1951 la loi a été prorogée pour une autre période de trois ans, le montant a été fixé à 200 millions. En deux ans, les prêts ont presque atteint cette somme et la loi a été de nouveau prorogée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1953. Le montant global des prêts au cours de ces trois années visées par la garantie a été fixé à 300 millions. Le 31 décembre 1954, 282 réclamations au montant de \$149,814 avaient été payées en vertu de la garantie.

Le cultivateur peut obtenir un prêt d'une durée d'au plus dix ans à un taux d'intérêt maximum de 5 p. 100. Le maximum accessible à un emprunter a été porté à \$4,000 par le Parlement en 1953. L'emprunteur doit acquitter sur ses propres ressources de 10 à 40 p. 100 des frais de l'entreprise.

Le 31 décembre 1954, 74.6 p. 100 des prêts, soit \$383,184,852, avaient été remboursés. Tous les prêts consentis au cours des trois premières années d'application de la loi ont été remboursés, sauf 0.2 p. 100; il en est de même de ceux de la deuxième période de trois ans, sauf 1.4 et de ceux de la période suivante de trois ans, sauf 15.3; et pour les 21 mois de la quatrième période terminée le 31 décembre 1954, 32.5 p.c. des prêts avaient été remboursés.

\* Rédigé par D. M. McRea, surveillant, service des prêts destinés aux améliorations agricoles, ministère des Finances.